

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (72)1570

Vol. 1972/0217

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COM(72) 1570 final

Bruxelles, le 8 décembre 1972

Proposition de

modification du projet de règlement (CEE) du Conseil,
déterminant les règles générales du régime des montants
compensatoires dans le secteur des céréales figurant
à l'Annexe de la résolution du Conseil du 20 juillet 1972
(J.O. n° C 86 du 10.8.1972, p. 16)

(présentée par la Commission au Conseil)

EXPOSE DES MOTIFS

En date du 20 juillet 1972, le Conseil a arrêté une résolution sur le projet d'un règlement concernant les règles générales du régime des montants compensatoires dans le secteur des céréales. Ce règlement doit encore être adopté formellement après l'entrée en vigueur du traité d'adhésion. Avant que cette adoption formelle intervienne, la Commission propose d'apporter quelques modifications à ce projet de règlement de sorte que ces modifications feront partie du texte initial. Le but des modifications est, d'une part, de clarifier certains dispositions et, d'autre part, d'ajouter de nouvelles dispositions qui se sont avérées nécessaires afin de garantir le bon fonctionnement du système des montants compensatoires. Parmi ces dernières figurent notamment le nouvel article 2 paragraphe 3 1^{er} alinéa par lequel le montant compensatoire pour le froment dénaturé s'applique également pour les échanges entre les nouveaux Etats membres et les pays tiers et l'article 7 dans sa nouvelle rédaction qui prévoit l'instauration d'une charge à l'exportation si la situation l'exige. Cette dernière disposition a pour objectif d'éviter des détournements de trafic qui peuvent se créer dans les cas d'absence de restitution ou d'un faible niveau de celle-ci.

- - - - -

Proposition de

Modification du projet de règlement (CEE) du Conseil
déterminant les règles générales du régime des montants compensatoires
dans le secteur des céréales figurant à l'Annexe de la résolution du
Conseil du 20 juillet 1972 (J.O. n° C 86 du 10.8.1972, p. 16)

- I -

Les modifications suivantes sont à apporter au projet de règlement visé ci-dessus.

1. L'article 2 paragraphe 3, 1er alinéa est remplacé par le texte suivant :
" Le montant compensatoire applicable pour le froment tendre ayant été rendu impropre à la consommation humaine par la dénaturation visée à l'article 7 du règlement n° 120/67/CEE est celui applicable pour l'orge."
2. L'article 3 est remplacé par le texte suivant :
" Les montants compensatoires applicables dans les échanges entre deux nouveaux Etats membres sont égaux :
- aux montants compensatoires applicables dans les échanges avec la Communauté dans sa composition originale lorsqu'aucun montant compensatoire n'est fixé dans les échanges entre celle-ci et l'un des Etats membres en cause;
- à la différence des montants applicables dans les échanges entre chacun de ces nouveaux Etats membres et la Communauté dans sa composition originale, dans les autres cas. "
3. L'article 4 est remplacé par le texte suivant :
" Les montants compensatoires applicables aux produits visés à l'article 1er sous c) et d) du règlement n° 120/67/CEE sont déterminés à l'aide des coefficients figurant dans les règlements (CEE) n° 968/68, (CEE) n° 1052/68 et (CEE) n° 1397/69. "
4. A l'article 5, il est ajouté un deuxième alinéa libellé comme suit :
" Dans les échanges des nouveaux Etats membres avec les pays tiers, les montants compensatoires sont déduits du prélèvement et de la restitution."

.../...

5. L'article 6 est remplacé par le texte suivant :

" Le montant compensatoire applicable est celui en vigueur le jour de l'importation ou de l'exportation."

6. Il est inséré un nouvel article 7 libellé comme suit :

" Article 7

Si pour un produit il est fixé un montant compensatoire qui doit être déduit de la restitution à l'exportation vers les pays tiers et que la restitution est inférieure à ce montant compensatoire ou n'est pas fixée, il peut être prévu la perception, lors de l'exportation vers les pays tiers du produit en cause, dans le nouvel Etat membre concerné, d'un montant au plus égal à la différence entre le montant compensatoire et la restitution, ou, selon le cas, au montant compensatoire."

7. L'article 7 devient l'article 8. A cet article 8 il est ajouté un alinéa 3 libellé comme suit :

" La Commission est autorisée à publier les montants compensatoires ensemble avec les montants compensatoires fixés aux articles premier et 2 paragraphe 3."

8. L'article 8 devient l'article 9.

Il est proposé au Conseil d'adopter une nouvelle rédaction du projet de règlement tenant compte des modifications visées ci-dessus.

Projet de

REGLEMENT (CEE) n° / DU CONSEIL

du

déterminant les règles générales du régime des montants compensatoires dans
le secteur des céréales

— — —

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité relatif à l'adhésion à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique de nouveaux Etats membres, signé le 22 janvier 1972 (1), et notamment l'article 62 paragraphe 1 de l'acte qui lui est joint,

vu la proposition de la Commission,

considérant que les articles 51 et 52 de l'acte prévoient, pour les nouveaux Etats membres, la fixation de prix à un niveau différent de celui des prix communs; que, en vertu de l'article 55 de l'acte, ces différences de niveau des prix sont compensées par un régime de montants compensatoires;

considérant que, dans le secteur des céréales, les dispositions desdits articles 51 et 52 s'appliquent aux prix d'intervention dérivés en vertu de l'article 73 de l'acte;

considérant que, pour les produits concernés par cette fixation, les montants compensatoires applicables dans les échanges entre la Communauté dans sa composition originaire et les nouveaux Etats membres, et entre ces derniers et les pays tiers, sont égaux à la différence entre les prix fixés pour le nouvel Etat membre intéressé et les prix communs;

considérant que, en ce qui concerne les autres céréales, il y a lieu de définir les règles servant à la détermination du niveau des montants compensatoires, en tenant compte des dispositions de l'article 74 paragraphe 1 de l'acte, de façon à parvenir à un rapprochement progressif vers le rapport de prix existant dans la Communauté;

.../...

(1) J.O. n° L 73 du 27.3.1972, p. 5.

considérant qu'il y a lieu de préciser que l'application des dispositions de l'article 55 paragraphe 1 sous b) de l'acte conduit à déduire le montant compensatoire du prélèvement ou de la restitution;

considérant que l'article 55 paragraphe 3 de l'acte prévoit que les montants compensatoires applicables dans les échanges entre les nouveaux Etats membres sont établis en fonction des montants compensatoires fixés pour chacun d'eux; qu'il convient de préciser ces dispositions en prévoyant que ces montants s'élèvent, dans chaque cas, au niveau de la différence des prix existant entre les Etats membres en cause et ayant servi à la détermination des montants compensatoires applicables dans les échanges avec la Communauté dans sa composition originale;

considérant que, conformément à l'article 74 paragraphe 2 de l'acte, pour les produits transformés relevant du règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par l'acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités (2), le montant compensatoire est dérivé du montant compensatoire applicable aux céréales auxquelles ces produits se rattachent, à l'aide des coefficients ou des règles retenus pour la détermination du prélèvement, ou de l'élément mobile du prélèvement, pour ces produits; que les coefficients précités ont été établis par le règlement (CEE) n° 968/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, relatif au régime applicable aux aliments composés à base de céréales pour les animaux (3), par le règlement (CEE) n° 1052/68 du Conseil, du 23 juillet 1968, relatif au régime d'importation et d'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1529/71 (5), ainsi que par le règlement (CEE) n° 1397/69 du Conseil, du 17 juillet 1969, déterminant les qualités type pour certaines céréales et catégories de farines, gruaux et semoules, ainsi que les règles applicables pour la fixation des prix de seuil de ces catégories de produits (6); qu'il est cependant nécessaire de préciser leur application dans certains cas;

.../...

(1) J.O. n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67;

(2) J.O. n° L 73 du 27.3.1972, p. 11;

(3) J.O. n° L 166 du 17.7.1968, p. 2;

(4) J.O. n° L 179 du 25.7.1968, p. 8;

(5) J.O. n° L 162 du 20.7.1971, p. 11;

(6) J.O. n° L 179 du 21.7.1969, p. 6.

considérant que, le but des montants compensatoires dans les échanges intra-communautaires étant de permettre la circulation dans des conditions satisfaisantes de produits entre deux Etats membres ayant des niveaux de prix différents, il y a lieu de percevoir un montant compensatoire en cas d'importation dans un Etat membre ayant un niveau de prix plus élevé et, inversement, d'octroyer un tel montant en cas d'exportation vers un Etat membre ayant un niveau de prix plus bas;

considérant que, dès lors, l'article 55 paragraphe 1 sous a) de l'acte selon lequel les montants compensatoires sont perçus par l'Etat membre importateur ou octroyés par l'Etat membre exportateur signifie que la tâche de percevoir ou d'octroyer ces montants revient à l'Etat membre dont le niveau de prix est le plus élevé;

considérant que, si dans les échanges entre un nouvel Etat membre et les pays tiers, le montant compensatoire doit être déduit de la restitution et si celle-ci est inférieure au montant compensatoire ou n'est pas fixée, les mesures appropriées doivent être prises afin d'éviter des détournements de trafic;

considérant qu'il convient de fixer les modalités concernant la perception et l'octroi des montants compensatoires de façon à éviter des détournements de trafic auxquels pourrait notamment conduire la différence de leurs niveaux;

considérant que dans un souci de clarté il est indiqué que la Commission soit autorisée à reproduire les montants compensatoires fixés par le Conseil dans l'annexe dans laquelle figurent ceux fixés par la Commission,

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

Article premier

Les montants compensatoires applicables jusqu'au 31 juillet 1973 dans les échanges entre la Communauté dans sa composition originale et les nouveaux Etats membres, et entre ces derniers et les pays tiers, s'élèvent, pour les céréales suivantes, aux montants indiqués ci-dessous :

	Echanges avec		
	le Danemark u.c./tonne	l'Irlande u.c./tonne	le Royaume-Uni u.c./tonne
Froment tendre	9,95	7,50	44,31
Orge	8,68	14,86	42,33

Article 2

1. Les montants compensatoires applicables jusqu'au 31 juillet 1973 dans les échanges entre la Communauté dans sa composition originaires et les nouveaux Etats membres, et entre ces derniers et les pays tiers, sont calculés en affectant des coefficients ci-après les montants compensatoires applicables à la céréale de référence :

Produit auquel s'applique le montant compensatoire	Céréale de référence	Coefficients applicables dans les échanges avec		
		le Danemark	l'Irlande	le Royaume-Uni
Froment dur	Froment tendre	1,095	2,817	1,476
Seigle	Orge	-	1,110	1,250
Avoine	Orge	0,969	0,957	0,855
Maïs	Orge	-	1,548	0,872
Millet	Orge	-	0,964	0,882
Sorgho	Orge	-	1,682	0,882

2. Pour les fixations suivantes, la différence existant entre le rapport de prix de la céréale de référence et de chacune des céréales en cause, dans les nouveaux Etats membres, d'une part, dans la Communauté dans sa composition originaires, d'autre part, est progressivement éliminée selon le rythme prévu à l'article 52 paragraphe 2 de l'acte,

Le rapport de prix servant de base au calcul est, en ce qui concerne chaque nouvel Etat membre, celui résultant de l'application du montant compensatoire pour la campagne écoulée et, en ce qui concerne la Communauté, celui retenu pour la nouvelle campagne de commercialisation en vue de la fixation des prix de seuil.

3. Le montant compensatoire applicable pour le froment tendre ayant été rendu impropre à la consommation humaine par la dénaturation visée à l'article 7 du règlement n° 120/67/CEE est celui applicable pour l'orge.

Aucun montant compensatoire n'est fixé :

- a) pour les produits relevant des sous-positions 10.07 A et D du tarif douanier commun;
- b) pour les produits relevant de la position 10.02 et des sous-positions 10.05 B, 10.07 B et C du tarif douanier commun dans les échanges entre la Communauté dans sa composition originaires et le Danemark.

Article 3

Les montants compensatoires applicables dans les échanges entre deux nouveaux Etats membres sont égaux :

- aux montants compensatoires applicables dans les échanges avec la Communauté dans sa composition originiaire lorsqu'aucun montant compensatoire n'est fixé dans les échanges entre celle-ci et l'un des Etats membres en cause;
- à la différence des montants applicables dans les échanges entre chacun de ces nouveaux Etats membres et la Communauté dans sa composition originiaire, dans les autres cas.

Article 4

Les montants compensatoires applicables aux produits visés à l'article 1er sous c) et d) du règlement n° 120/67/CEE sont déterminés à l'aide des coefficients figurant dans les règlements (CEE) n° 968/68, (CEE) n° 1052/68 et (CEE) n° 1397/69.

Article 5

Dans les échanges des nouveaux Etats membres entre eux et avec la Communauté dans sa composition originiaire, les montants compensatoires sont perçus ou octroyés par celui des deux Etats membres concernés dont le niveau de prix ayant servi à la détermination des montants compensatoires est le plus élevé.

Dans les échanges des nouveaux Etats membres avec les pays tiers, les montants compensatoires sont déduits du prélèvement et de la restitution.

Article 6

Le montant compensatoire applicable est celui en vigueur le jour de l'importation ou de l'exportation.

Article 7

Si pour un produit il est fixé un montant compensatoire qui doit être déduit de la restitution à l'exportation vers les pays tiers et que la restitution est inférieure à ce montant compensatoire ou n'est pas fixée, il peut être prévu la perception, lors de l'exportation vers les pays tiers du produit en cause, dans le nouvel Etat membre concerné, d'un montant au plus égal à la différence entre le montant compensatoire et la restitution, ou, selon le cas, au montant compensatoire.

.../...

Article 8

Les modalités d'octroi, de perception et de recouvrement des montants compensatoires sont arrêtées de manière, notamment, à prévenir des détournements de trafic et selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement n° 120/67/CEE.

Les modalités d'application du présent règlement, notamment les montants compensatoires autres que ceux déterminés à l'article 1er, sont arrêtées selon la même procédure.

La Commission est autorisée à publier les montants compensatoires ensemble avec les montants compensatoires fixés aux articles premier et 2 paragraphe 3.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur le 1er février 1973.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil,
Le Président